

RÈGLEMENT NUMÉRO 399-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 384-19 AFIN DE PROCÉDER À LA MODIFICATION DE CERTAINES NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, AUX PISCINES ET AUX QUAIS À L'INITIATIVE DE LA MUNICIPALITÉ

- ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de Sainte-Paule a adopté le *Règlement de zonage* portant numéro 384-19 pour l'ensemble de son territoire ;
- ATTENDU QUE la municipalité désire simplifier l'application des normes relatives à l'implantation des bâtiments complémentaires isolés pour certains usages;
- ATTENDU QUE le *règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chapitre S-3.1.02, a. 1) a été modifié par le gouvernement du Québec et que les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2021;
- ATTENDU QUE le conseil juge à propos de retirer les normes de longueur maximale relative aux quais;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par le conseiller monsieur Claude Vaillancourt à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2021 ;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement, avec dispense de lecture, a dûment été présenté par le conseiller monsieur Claude Vaillancourt à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2021 ;
- ATTENDU QU' en vertu de l'Arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, une consultation écrite de 15 jours a été tenue du 9 au 25 juin 2021;
- ATTENDU QU' aucun commentaire n'a été reçu durant la période de consultation écrite;
- ATTENDU QU' un second projet de règlement, avec dispense de lecture, a dûment été présenté par la conseillère, madame Chantal Leclerc, à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2021 ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Urbain Bérubé, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- QUE le Règlement numéro 399-21 **soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 384-19 sur le règlement de zonage* de la Municipalité de Sainte-Paule afin de procéder à la modification de certaines normes relatives à l'implantation des bâtiments complémentaires, aux piscines et aux quais à l'initiative de la municipalité.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. MARGE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ISOLÉS

L'article 4.3.1.4.3 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages des groupes Habitation (1), Vente au détail et services commerciaux (5), et culturel, récréatif et de loisirs (7) » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

4.3.1.4.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DES GROUPES HABITATION (1), VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES COMMERCIAUX (5), ET CULTUREL, RÉCRÉATIF ET DE LOISIRS (7)

Tout bâtiment complémentaire isolé desservant ces groupes d'usage doit respecter les marges de recul suivantes :

- 1° Marge de recul avant : Celle prescrite pour le bâtiment principal
- 2° Marge latérale et arrière : 1,5 mètre
- 3° Distance de tout autre bâtiment complémentaire ou principal sur le même terrain : 3 mètres

ARTICLE 3. IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS PISCINE

L'article 4.4.1.1.3 intitulé « Implantation des équipements » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article :

Doit également être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 0,10 mètre de diamètre.

ARTICLE 4. PROTECTION DE L'ACCÈS D'UNE PISCINE

L'article 4.4.1.1.5 intitulé « Protection de l'accès » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

4.4.1.1.5 PROTECTION DE L'ACCÈS

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit :

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,10 mètre de diamètre;
- 2° Être d'une hauteur d'au moins 1,20 mètre;
- 3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 0,30 mètre. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 0,30 mètre, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 0,30 mètre de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 0,10 mètre de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 5. AMÉNAGEMENT D'UNE PORTE PISCINE

L'article 4.4.1.1.6 intitulé « Aménagement d'une porte » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

4.4.1.1.6 AMÉNAGEMENT D'UNE PORTE

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4.4.1.1.5.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

ARTICLE 6. AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE CREUSÉE ET SEMI-CREUSÉE

L'article 4.4.1.2.2 intitulé « Aménagement d'une piscine creusée et semi-creusée » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article :

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX QUAIS

L'article 5.4.2.3.3 intitulé « Dispositions spécifiques aux quais » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

5.4.2.3.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX QUAIS

Un quai peut être autorisé lorsque le terrain qu'il dessert présente l'une des caractéristiques suivantes :

- 1° La ligne des hautes eaux délimitant le terrain est d'une longueur égale ou supérieure à 30,0 mètres;
- 2° Lorsque la ligne des hautes eaux délimitant le terrain est d'une longueur égale ou supérieure à 15,0 mètres, mais inférieure à 30,0 mètres, et un bâtiment principal est légalement érigé.

La largeur maximale pour un quai est fixée à 3,1 mètres.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ABRIS À BATEAU

Le quatrième alinéa de l'article 5.4.2.3.4 intitulé « Dispositions spécifiques aux abris à bateaux » est modifié pour remplacer le terme « quai » par le terme « abri à bateau ».

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 384-19 sur le zonage* de la Municipalité de Sainte-Paule demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Mélissa Levasseur

Directrice générale et

Secrétaire-trésorière

Pierre Dugré

Maire

Avis de motion le :	7 juin 2021
Par le conseiller monsieur Claude Vaillancourt	
Adoption du premier projet de règlement le :	7 juin 2021
Résolution numéro 2021-06.100	
Assemblée publique de consultation le :	9 au 25 juin 2021
Adoption du second projet de règlement le :	5 juillet 2021
Résolution numéro 2021-07.118	
Adoption du règlement le :	16 août 2021
Résolution numéro 2021-08.130	
Certificat de conformité de la MRC émis le :	16 septembre 2021
Promulgation le :	21 septembre 2021
Entrée en vigueur le :	21 septembre 2021